

## COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON

### **CONVENTION DE DELEGATION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE**

#### *AVENANT N° 3 à la convention du 7 avril 2010*

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine du Grand Dijon représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en application de la délibération du Conseil de la Communauté en date du 8 octobre 2015,

ci-après dénommée « la Communauté »

#### ET

La SARL LEVEILLE et JOLINET, ayant son siège social 30 boulevard de Chicago à DIJON, représentée par son Gérant, Pascal MAITRE,

ci-après dénommée « le Délégataire »

#### IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le présent avenant a pour objet de proroger la Convention de délégation de service public de Fourrière automobile, en reportant l'échéance de fin de contrat du 30 avril 2016, au 31 décembre 2016.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté :

#### ARTICLE 1 – PROROGATION DU CONTRAT DE HUIT MOIS SUPPLEMENTAIRES

La convention de délégation de service public signée le 7 avril 2010 était conclue pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, soit jusqu'au 30 avril 2016.

Or, lors de son Conseil du 25 juin 2015, la Communauté Urbaine du Grand Dijon, afin de mettre en œuvre une politique volontariste et innovante en matière de déplacements, a souhaité proposer à l'occasion du renouvellement de la DSP Transports collectifs urbains, de passer un contrat global, dit de Mobilité. Ce contrat prendra effet à la suite de la convention actuelle de gestion des Transports collectifs urbains, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La Fourrière automobile étant concernée par la future convention d'exploitation des services à la Mobilité, et dans l'objectif de maintenir la continuité du service public, la durée de la convention de délégation de service public de la Fourrière automobile est prolongée de huit mois.

**Son nouveau terme est ainsi fixé au 31 décembre 2016.**

## ARTICLE 2 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

La rémunération du Délégué reste conforme aux dispositions stipulées dans le chapitre V de la Convention du 7 avril 2010, tenant compte des modifications apportées par l'avenant N°1 du 17 octobre 2011.

## ARTICLE 3 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de la notification du présent avenant.

## ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention du 7 avril 2010 demeurent inchangées.

Fait à DIJON, le

Pour le Délégué,

Le gérant,

Monsieur Pascal MAITRE

Pour la Communauté Urbaine  
du Grand Dijon,  
Le Président,

Monsieur François REBSAMEN